

**DEVANT LA CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE
D'ASSISES D'APPEL À LA COUR D'APPEL DE DAKAR,
SÉNÉGAL**

Nom de l'affaire: Ministère Public c. Hissène Habré

Devant: M. le Juge Wafi OUGADEYE, Président de Chambre
M. le Juge Matar Ndiaye, Assesseur
M. le Juge Bara Gueye, Assesseur
Assistés de Maîtres Aboubacry Ba et Abdoul Abass Sy, Greffiers

Date : 8 février 2017

Déposé par : REDRESS Trust

**Demande d'autorisation de présenter une
soumission d'*amicus curiae* concernant la
question des réparations.**

Annex 1 : Mémoire de soumission d'*amicus curiae* concernant la question des réparations.

Annex 2 : Liste des références.

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION.....	3
II. CONTEXTE.....	3
III. LE REQUERANT	4
IV. QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUXQUELLES LE REQUERANT SOUHAITE RÉPONDRE.....	5
V. LA DEMANDE	6

Annex 1 : Mémoire de soumission d'*amicus curiae* concernant la question des réparations.

Annex 2 : Liste des références.

I. INTRODUCTION

1. Le REDRESS Trust (REDRESS) demande respectueusement l'autorisation de la Chambre Africaine Extraordinaire d'appel de produire une observation écrite sur les réparations, sous les formes d'un *amicus curiae* conformément à l'article 27(3) du Statut. L'observation proposée est annexée à cette demande d'autorisation d'intervenir à la procédure.

II. CONTEXTE

2. Le 30 mai 2016, les CAE ont rendu public leur jugement dans lequel elles ont reconnu M. Hissène Habré coupable des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture et l'ont condamné à l'emprisonnement à perpétuité.
3. Le 29 juillet 2016, les CAE ont rendu publique leur une décision sur les réparations, dans laquelle elles accordent des compensations monétaires aux parties civiles. Dans cette décision, les CAE refusent cependant d'octroyer l'une des formes de réparation collective demandées par les parties civiles.
4. Les représentants des parties civiles ont déposé un appel portant sur plusieurs questions, notamment la décision du 29 juillet 2016 relative à la compensation monétaire pour les parties civiles.
5. Entre le 9 et 12 janvier 2017, la Chambre Africaine Extraordinaire d'appel a tenu les audiences d'appel.

III. LE REQUERANT

6. REDRESS, le requérant, est une organisation non-gouvernementale internationale, enregistrée au Royaume-Uni et aux Pays-Bas et bénéficiant du statut consultatif spécial au Comité Économique et Social des Nations Unies (ECOSOC). REDRESS a pour mandat la recherche de la justice et des réparations pour les victimes de torture et de crimes internationaux. L'organisation jouit d'environ 25 ans d'expérience de plaider pour le droit des victimes à avoir accès aux tribunaux et aux réparations pour leurs souffrances, et ce dans plus de 50 pays à travers le monde.
7. Il est soumis que REDRESS dispose de l'expérience pertinente sur les questions auxquelles les Chambres Africaines Extraordinaires sont confrontées. REDRESS possède une vaste expertise quant à la représentation directe des victimes, ainsi qu'en matière d'interventions devant les cours et tribunaux nationaux et internationaux et au niveau international, devant le Comité contre la torture des Nations Unies, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'Homme, la Commission et la Cour interaméricaines des droits de l'Homme, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, le Tribunal spécial pour la Sierra Léone, et les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens. De plus, REDRESS a soumis des observations dans plusieurs procédures devant la Cour pénale internationale.
8. REDRESS est régulièrement sollicitée pour son expertise en matière de réparations par des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des experts indépendants, des groupes de la société civile et des juridictions. L'organisation a mené des recherches approfondies sur les réparations pour les victimes de torture, y compris le viol et autres formes de violence sexuelle, dans le contexte africain.¹ En outre, REDRESS a présenté aux Rapporteur spécial sur la promotion, de la vérité, de la justice, de la réparation et des

¹*Accéder à la justice Le droit à réparation dans le système africain des droits de l'homme*, REDRESS, octobre 2013. *Stratégies d'action en justice dans les cas de violence sexuelle en Afrique*, REDRESS, septembre 2012.

garanties de non-répétition² et au Comité contre la torture³ des soumissions substantielles sur le droit à réparations. Enfin, REDRESS participe également régulièrement aux procédures des mécanismes internationaux et régionaux, y inclus le Comité pour la prévention de la torture en Afrique⁴ pour renforcer les droits des victimes.

IV. QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUXQUELLES LE REQUERANT SOUHAITE RÉPONDRE

9. REDRESS cherche à fournir des observations sur les normes applicables en matière de réparations pour les victimes de crimes internationaux, et notamment la détermination de réparations adéquates et efficaces pour les victimes de crimes et l'établissement des modalités de mise en œuvre des réparations.
10. Les observations proposées par REDRESS sont guidées par les meilleures pratiques et les leçons tirées des processus de réparation antérieurs. La soumission de REDRESS explore ainsi la pertinence de ces différentes expériences vis-à-vis de l'affaire dont les Chambres africaines extraordinaires sont saisies.
11. Ces observations ne visent pas à prendre position sur les questions factuelles dont la Chambre est actuellement saisie.
12. REDRESS est une organisation indépendante et impartiale. La soumission, qui touche aux principes juridiques qui régissent le droit à réparations, ne vise en aucun cas à soutenir une partie au détriment de l'autre. Comme mentionné au paragraphe 11, la soumission ne prend pas position sur les questions factuelles. Par conséquent, le principe de l'égalité des armes ne risque pas d'être compromis.

²*Articulating Minimum Standards on Reparations Programmes in Response to Mass Violations*, Soumission au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, REDRESS, juillet 2014.

³*REDRESS submission on CAT draft General Comment on Article 14*, REDRESS, septembre 2011.

⁴*Lettre au Comité pour la prévention de la Torture en Afrique*, Signée par un groupe d'ONG y compris REDRESS, décembre 2013.

V. LA DEMANDE

13. L'article 27(3) du Statut des CAE établit que « avant de rendre une décision en vertu du présent article, les Chambres africaines extraordinaires peuvent solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou Etats intéressés. »
14. Les problématiques spécifiques que REDRESS souhaite éclairer par sa soumission apparaissent pertinentes à la question qui est actuellement devant les CAE. Par conséquent, il est respectueusement soumis que ces questions font partie du champ d'application de l'article 27(3).
15. Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de ne pas considérer une intervention non-sollicitée, la pratique devant les tribunaux internationaux démontre qu'une intervention non-sollicitée est possible même si la partie requérante n'a pas été entendue pendant les audiences. Dans les principes régissant les soumissions *amicus curiae* développées respectivement par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵ et Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁶ permettent les soumissions non-sollicitées soumises par un requérant de « *sa propre initiative* ». ⁷ De même, la pratique d'intervention non-sollicitée a été admise devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens qui ont reconnu un droit d'intervention non-sollicitée « *à n'importe quel stade de la procédure* ». ⁸ De plus, la Cour pénale internationale a accepté à deux reprises des soumissions non-sollicitées de REDRESS. ⁹

⁵ TPIY, *Information Concerning the Submission of Amicus Curiae Briefs*, 16 février 2005, IT/122/Rev.1, par. 3.

⁶ TSSL, *Practice Direction on Filing Amicus Curiae Applications pursuant to Rule 74 of the Rules of Procedure and Evidence of the Special Court for Sierra Leone*, 20 octobre 2004.

⁷ Ibid. par. 1.

⁸ CETC, Chambre de première instance, *Decision on the Request for Leave to Submit Amicus Curiae Brief on Forced Marriage*, 13 septembre 2016, No. 002/19-09-2007 /ECCC/, par. 8.

⁹ CPI, *Decision on application for leave to submit observations under Rule 10*, No. ICC-02/04-01/05, 5 November 2008; CPI, *Decision on the "Application by Lawyers for Justice in Libya and the Redress Trust for Leave to Submit Observations pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence"*, Chambre préliminaire I, No. ICC-01/11-01/11, 18 May 2012.

16. Par conséquent, REDRESS demande respectueusement l'autorisation d'intervenir à la procédure en soumettant les observations présentes en annexe à la considération de la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel.

Qu'il plaise à la Chambre,

Londres/La Haye, 8 février 2017

Carla Ferstman

Directrice de REDRESS Trust

Chambres Africaines Extraordinaires
Chambre Extraordinaire d'Assises d'Appel
Annex 1 : Soumission de REDRESS Trust sur les réparations

Table des Matières

I. Introduction	1
I.1 Remarques préliminaires	1
I.2 Droit applicable	1
I.3 Résumé des décisions de la Chambre d'assises et de la Chambre d'assises d'appel	2
II. Le droit à réparation en droit international.....	2
II.1 La qualification de « victime ».....	4
II.2 Les réparations collectives envisageables au vu de la gravité des crimes et la diversité des victimes	6
III. Un ordre qui détermine les modalités de mise en œuvre de la décision de réparation est une condition <i>sine qua non</i> pour la mise en œuvre pleine et effective des réparations.....	10
III.1 Principes généraux d'interprétation des lois.....	10
III.2 Principes d'interprétation légale applicables aux réparations.....	12
IV. Principes généraux applicables à la structure et les conditions d'opération d'un Fonds au profit des victimes.....	16
IV.1 Contrôle judiciaire	17
IV.2 Que doivent déterminer les CAE dans leur décision sur les réparations, et que doivent-elles laisser à la discrétion du Fonds au profit des victimes ou de toute autre organe subsidiaire ?	18
IV.3 L'instrument bancaire	18
IV.4 Un Conseil de direction	19
IV.5 Le Secrétariat	20
IV.6 Processus de déboursement	23
IV.7 Recherche et recouvrement des ressources et avoirs.....	24

I. Introduction

I.1 Remarques préliminaires

1. Ces observations écrites sont respectueusement présentées à la Chambre extraordinaire d'appel afin de lui fournir des informations et des analyses sur plusieurs des questions dont elle est saisie, notamment en ce qui concerne la détermination de réparations adéquates et efficaces pour les victimes de crimes et l'établissement des modalités de mise en œuvre des réparations. Ces questions relèvent de l'expérience et du savoir-faire de REDRESS Trust, et nous avons cherché à présenter à la Chambre les principes juridiques internationaux et les exemples pratiques comparatifs d'autres tribunaux et organismes connexes. Ces présentations sont fournies pour être d'usage général pour la Chambre.
2. Ces observations ne visent pas à prendre position sur les questions factuelles dont la Chambre est actuellement saisie.

I.2 Droit applicable

3. Le droit applicable est le Statut des Chambres Africaines Extraordinaires (le Statut).¹⁰ Dans les cas non prévu par le Statut, la loi sénégalaise s'applique.¹¹ De plus, les dispositions du statut concernant les réparations s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.¹²

¹⁰ Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 (Statut des CAE), Art 16.1.

¹¹ Statut des CAE, Art 16.2.

¹² Ibid. Art 27.4.

I.3 Résumé des décisions de la Chambre d'assises et de la Chambre d'assises d'appel sur les réparations

4. Dans son Jugement du 29 juillet 2016, la Chambre a statué sur les intérêts civils,¹³ et a ordonné des mesures de réparations individuelles.¹⁴ Dans sa décision, la Chambre d'assises a opté pour une compensation financière octroyée aux parties civiles, y compris les victimes indirectes. De plus la Chambre d'assises a rejeté les demandes de réparations collectives des parties civiles.¹⁵

II. Le droit à réparation en droit international

5. Le droit à réparation découle naturellement du principe de droit international qui stipule que « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate ».¹⁶ Les victimes de violations graves des droits humains devraient ainsi bénéficier de réparations pleines¹⁷ et effectives,¹⁸ adéquates et proportionnelles au préjudice subi.¹⁹
6. Afin que les réparations répondent pleinement aux besoins des victimes et puissent remplir leur rôle, il est impératif que ces dernières soient mises au centre du processus et puissent y participer de manière significative.²⁰ L'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité tels que révisé en 2005 recommande ainsi que : « *Les victimes et d'autres acteurs de la société civile devraient jouer un rôle important dans la conception et la mise en œuvre de ces programmes. Par des efforts*

¹³ CAE, Ministère Public c. Hissen Habré, *Jugement sur les intérêts civils*, 29 juillet 2016.

¹⁴ Ibid. par. 59-68.

¹⁵ Ibid. 69-72.

¹⁶ CPJI, Affaire relative à l'usine de Chorzów, *Décision sur la compétence*, 26 juillet 1927, Series A – No 9, p. 21.

¹⁷ Les réparations doivent ainsi répondre aux spécificités de l'expérience de l'individu en question, et en particulier de la gravité de la violation subie et du préjudice en résultant.

¹⁸ Les mesures de réparations doivent donc être utiles à la victime et utilisables par cette dernière.

¹⁹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, 16 Décembre 2005, principe 18.

²⁰ *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, adopté lors de la deuxième session ordinaire de la conférence de l'union à Maputo, Mozambique, 11 juillet 2003. Arts. 4.2.f et 10.2. Disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/women-protocol/> ; *Note d'orientation du Secrétaire général : Réparation des conflits liés à la violence sexuelle*, juin 2014, principe de fonctionnement 6 et p. 10-12. Disponible sur URL : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf.

concertés, il devrait être possible d'assurer la participation des femmes et de groupes minoritaires aux consultations publiques visant à concevoir, appliquer et évaluer les programmes de réparation. »²¹ Il s'ensuit qu'une participation active des victimes doit être organisée afin que ces dernières puissent informer le processus de réparation, et notamment leurs intérêts et besoins. Cette nécessité de consulter les victimes de manière effective et ce tout au long de la procédure a également été reconnue par la jurisprudence de la Cour pénale internationale (CPI).²²

7. L'accès aux réparations et la participation au processus doit bien évidemment répondre au principe de non-discrimination : des mesures positives doivent donc être adoptées afin de permettre la participation effective des groupes traditionnellement discriminés ou marginalisés, tels que les femmes.²³
8. Les réparations peuvent être individuelles – des allocations qui répondent aux préjudices et souffrances de personnes individuelles – et/ou collectives – répondant alors à des violations de droits collectifs ou qui par nature bénéficient à une collectivité.²⁴ Loin d'être exclusives, les réparations individuelles et collectives ont vocation à se compléter afin de répondre à la fonction première des réparations, qui est de répondre au préjudice entier subi par toutes les victimes. Les volets individuel et collectif répondent habituellement à des besoins différents que les victimes évoquent simultanément.
9. En pratique, les réparations peuvent prendre plusieurs formes. Les principes fondamentaux prescrits par les Nations Unies définissent des formes de réparations plus larges que celles énumérées par le Statut des Chambres africaines extraordinaires (CAE). En effet, les Principes fondamentaux des Nations Unies reconnaissent cinq formes de réparations – liste

²¹ Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1., 8 février 2005, principe 32. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>.

²² CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations*, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, par. 202-206.

²³ *Principes fondamentaux du droit à réparations*, par. 12 (b) - (d) et 13.

²⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, *Réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, A/69/518, 14 octobre 2014, par. 38 ; voir aussi, Haut-Commissariat Droits de l'Homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Programmes de réparation*, HR/PUB/08/1, 2008, p. 25-27, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf.

qu'ils ne considèrent pas exhaustive : (i) la restitution,²⁵ (ii) l'indemnisation,²⁶ (iii) la réadaptation,²⁷ (iv) la satisfaction,²⁸ et (v) les garanties de non répétition.²⁹ Chacune de ces modalités a ses spécificités et répond à un besoin particulier. Elles ne sont donc pas exclusives les unes des autres mais doivent être ordonnées afin de répondre aux intérêts des victimes.

II.1 La qualification de « victime »

10. Le Statut des CAE ne restreint pas les mesures de réparations aux seules victimes ayant participé à la procédure. En effet, l'article 28(2) dispose que « les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, *qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires* » (Italiques ajoutés)
11. En effet, l'article 27.4 Statut dispose que les droits des victimes s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. Les principes internationaux et la pratique des tribunaux internationaux en grande partie ne conditionnent pas l'obtention des réparations à la participation au procès. A ce titre, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux) considèrent que la qualité de victime est « [indépendante] du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné ».³⁰ De plus les lignes directrices de Robben Island de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples disposent que « [l']obligation des Etats

²⁵ La restitution vise quant à elle à rétablir la victime dans la situation originale où elle aurait été avant la violation de ses droits. Elle trouve donc à s'appliquer que dans des cas très spécifiques où il est possible par exemple de restituer les biens volés ou pillés ou la jouissance d'un droit, tel que le droit à la liberté.

²⁶ L'indemnisation vise à réparer un dommage « *qui se prête à une évaluation économique* ». Elle est donc la forme de réparations la plus communément attribuée. Pour autant, il est crucial de ne pas recourir à l'indemnisation par défaut, mais bien d'examiner s'il s'agit de la forme de réparation la plus adaptée au préjudice en question.

²⁷ La réadaptation, comprise d'une façon holistique, « englobe tous les ensembles de procédures et de services que les États devraient avoir mis en place pour permettre à une victime de graves violations des droits de l'homme de reconstruire son projet de vie ou d'atténuer, autant que possible, le préjudice subi. » Elle vise principalement, mais pas exclusivement, une réadaptation au niveau social, médical et professionnel. Voir REDRESS, La réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international, décembre 2009, p 11.

²⁸ La satisfaction regroupe les mesures par lesquelles un Etat peut reconnaître publiquement les faits en question, et garantir le respect du droit à la vérité des victimes.

²⁹ Les garanties de non répétition sont quant à elles définitivement tournées vers l'avenir en ce qu'il s'agit d'engagement de l'Etat en question de prendre les mesures nécessaires à prévenir la commission des crimes en question.

³⁰ *Principes fondamentaux du droit à réparations*, principe V.

d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. »³¹

Bien que le Statut de Rome prévoit dans l'article 75.1 que la Cour « *peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit* », le Fonds au profit des victimes de la CPI et les avocats des victimes de l'affaire *Lubanga* – ce dernier ayant été condamné en première instance en 2012 – entreprennent des missions de terrain à ce jour en République démocratique du Congo afin d'identifier davantage de victimes qui pourraient faire valoir leur droit à réparation que celles qui ont d'ores et déjà été identifiées au cours de la procédure pénale.

12. Ces standards et pratiques offrent une interprétation qui reconnaît la distinction entre « victimes » et « parties civiles ». Or, la VCLT sur le droit des traités – qui est de nature coutumière – dispose que les provisions des traités doivent être interprétées en fonction des règles internationales pertinentes.³² A cet égard, les standards pertinents accordent le statut de victime et le droit à réparation indépendamment de la participation des bénéficiaires au procès. Par conséquent, on soumet respectueusement que le terme de « victime » devrait être interprété comme comprenant toute personne ayant subi un préjudice en raison de crimes relevant de la compétence des Chambres, qu'elle se soit constituée partie civile durant le volet pénal ou non.

13. Il s'ensuit que toute personne qui répond à la définition de victime relevant de la compétence des Chambres a droit à la réparation de son préjudice. En effet, et comme susmentionné, les Chambres sont guidées par le principe de garantir sans discrimination des réparations pleines, effectives, et adaptées aux victimes qui relèvent de leur compétence. En limitant l'octroi de réparations aux seules parties civiles, les Chambres semblent manquer à leur devoir. Afin de garantir le principe fondamental de non-discrimination, les réparations doivent être fournies à toutes les victimes, sans égard pour leur statut dans le cadre de la procédure pénale. De même, et toujours en fonction du même principe toutes les victimes doivent recevoir des réparations proportionnelles aux préjudices subis, indépendamment de leur participation à la procédure.

³¹ Commission Africaine des Droits de l'Homme, *Lignes directrices de Robben Island et les mesures visant à prévenir la torture et les autres peines et traitements cruels*, octobre 2002, ligne directrice 50.

³² Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Art 31(3)(c).

II.2 Les réparations collectives envisageables au vu de la gravité des crimes et la diversité des victimes

14. Les réparations doivent non seulement viser toutes les victimes sans discrimination mais également être conçues de façon à réparer intégralement les préjudices subis. Afin que les réparations répondent pleinement aux besoins des victimes et puissent remplir leur rôle, il est impératif que ces dernières soient mises au centre du processus et puissent y participer de manière significative.³³ Les instruments internationaux et organes judiciaires et quasi-judiciaires reconnaissent que les victimes doivent être consultées et puissent donner leur avis pendant toutes les phases du processus de réparation. La consultation est fondée sur les notions de justice procédurale, y compris le droit des victimes à accéder à des recours effectifs. Une consultation adéquate est de plus en plus considérée comme partie intégrante dans la conception et le développement des programmes de réparation.³⁴ Cela fait également progresser les objectifs de plus grande ampleur de la réparation, tels que la restauration de la dignité des victimes, rétablir l'équilibre du pouvoir inhérent à la violation et permettre aux victimes de reconstruire leur vie.³⁵
15. Les victimes sont les mieux placées pour évaluer quels types et formes de réparations seraient les plus adéquates pour réparer les préjudices qu'elles ont subis. A cet effet, les formes, types et montants des réparations sollicitées devraient être pris en compte en principe afin de refléter les intérêts et besoins exprimés par les victimes. Ceci est particulièrement important dans les cas où il serait impossible à cause de la nature du préjudice subi par les victimes, que les réparations soient pleines et entières ; et impossible de remettre la victime dans l'état qui aurait été le sien si l'acte criminel n'avait pas eu lieu. De nombreux tribunaux et cours ont

³³ Protocole de Maputo, adopté par la réunion des ministres, Addis-Abeba, en Ethiopie, le 28 mars 2003, et l'Assemblée de l'Union africaine lors du deuxième sommet de l'Union africaine à Maputo, Mozambique, 21 juillet 2003. Art 4 et 10 ; Secrétaire- Général des Nations Unies, *Note d'orientation du Secrétaire général : Réparation des conflits liés à la violence sexuelle*, Juin 2014 (« SGNU Note d'orientation »), disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf, le principe de fonctionnement 6 et pp. 10-12.

³⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, *Réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, A/69/518, 14 octobre 2014, par. 74-80.

³⁵ Comité des Nations Unies contre la torture, Observation Générale 3, *Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, par. 6.

envisagé des réparations pour des violations massives des droits de l'homme et / ou des crimes internationaux pour un large éventail de victimes ; ces cours ont activement cherché à faire participer les victimes dans le choix et la mise en œuvre des types de réparations qui répondraient le mieux à leurs souffrances. Ces standards sont reflétés dans la pratique de la CIADH, qui reconnaît que la réparation doit avoir un lien de causalité avec les mesures requises pour réparer les dommages³⁶ et tend à suivre de près les préférences des victimes, telles qu'elles sont exprimées dans les demandes formulées. Lors de l'attribution de la réparation collective en particulier, la Cour examinera si les mesures proposées sont compatibles avec les mesures de réparations demandées et si les mesures sont susceptibles d'être mises en place conformément aux pratiques culturelles.

16. Les instruments internationaux et les organes judiciaires et quasi judiciaires reconnaissent que les victimes doivent être consultées et avoir une voix pendant toutes les phases de la procédure qui touchent aux réparations.³⁷ Les victimes sont consultées sur le type de réparations accordées et sur le mécanisme de mise en œuvre de ces réparations. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a recommandé de s'engager dans un dialogue avec les bénéficiaires des réparations afin d'assurer leur « *mise en œuvre efficace* ». ³⁸ Dans certains cas, le processus de consultation avec les victimes a été formalisé avec leur inclusion dans le comité de mise en œuvre de ces réparations. Dans l'affaire Saramaka, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), comme dans de nombreux autres cas de réparation collective, a ordonné la nomination d'un comité de mise en œuvre composé d'un représentant désigné par les victimes, d'un représentant désigné par l'État et d'un autre représentant désigné conjointement par les victimes et l'Etat. Selon la Cour, le comité de mise

³⁶ CIADH, *Case of Expelled Dominicans and Haitians v. Dominican Republic* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), Ser C No. 282, 28 Août 2014, par.445; CIADH, *Case of the Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), Ser C No. 270, 20 Novembre 2013 par. 411; CIADH, *Case of Norín Catrimán et al. (Leaders, Members and Activist of the Mapuche Indigenous People) v. Chile* (Fonds, Réparations et Dépens), Ser C No. 279, 29 Mai 2014, par. 414.

³⁷ International Law Association, *Declaration of Procedural Principles for Reparation Mechanisms*, adoptée pendant la 76eme Conférence de l'Association (Washington, Resolution 1/2014), Principe 2; CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, par. 202-206.

³⁸ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, Communication No 276/03, 11-25 November 2009.; recommandation (f).

en œuvre est responsable de la mise en œuvre des mesures collectives de réparation après consultation avec le peuple Saramaka.³⁹

17. Il ressort des consultations des avocats des parties civiles avec les victimes que les attentes de celles-ci sont de l'ordre des réparations individuelles d'indemnisation financières. De plus, étant donné l'étendue et la diversité des préjudices subis par les différentes victimes, une seule forme de réparation, de la même nature, n'apparaîtrait pas en mesure de réparer pleinement l'ensemble des préjudices subis. En outre, les réparations collectives pourraient permettre de fournir aux victimes – qui ne se sont pas constituées parties civiles, et n'ont pas non plus revendiqué pour quelle raison que ce soit des réparations plus tard dans la procédure – de bénéficier malgré tout de certaines mesures de réparations. Par exemple, la CADHP a recommandé la réparation collective en cas de violations à grande échelle. Par exemple, dans une action contre la Mauritanie au sujet de violations à grande échelle découlant de la discrimination et de la marginalisation de Noirs Mauritaniens, la Commission africaine a recommandé au gouvernement d'offrir une variété de mesures collectives (en plus des réparations individuelles pour les personnes touchées et pour leurs familles).⁴⁰

18. Une approche qui ne répond pas à l'étendu du préjudice subi ne sera probablement pas adéquate compte tenu de la diversité des profils de victimes et de nature et circonstances des crimes commis. Les préjudices sont loin d'être uniformes et, par conséquent, la forme et nature des réparations doivent répondre à cette diversité. En effet, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation souligne le besoin d'une approche qui prend en compte la diversité des cas. Le principe 18 souligne que « *compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective [...]* ». Par ailleurs, dans plusieurs affaires, le Comité contre la torture a ainsi reconnu que la réparation du préjudice subi par la victime supposait la combinaison de plusieurs formes de réparations, et que dont

³⁹ CIADH, *Case of the Saramaka People v. Suriname (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens)*, Ser C No. 172, 28 novembre 2007, par. 202.

⁴⁰ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme v. Mauritania*, Communication Nos. 54/91; 61/91; 98/93; 164/97-196/97; 210/98, 11 mai 2000.

l'indemnisation monétaire était, à elle seule, insuffisante.⁴¹ Le comité contre la torture a expressément souligné que « *l'indemnisation financière seule n'est pas une réparation suffisante pour la victime de torture ou de mauvais traitements.* »⁴²

19. Par conséquent, les réparations sollicitées, collectives et individuelles, sont prises en considération indépendamment de toute considération de faisabilité, surtout financière. La Chambre d'Appel de la CPI dans l'affaire Lubanga a maintenu que le condamné peut être tenu responsable indépendamment de son indigence.⁴³
20. De plus, il n'est pas nécessaire pour mettre en place des réparations collectives que celles-ci soient définies de façon détaillée et précise dans l'ordre de réparation. Lors de la mise en place de la Commission spéciale pour l'assistance aux prisonniers innocents condamnés au Pérou (Comisión Especial de Asistencia a los Indultados Inocentes – CEAI), celle-ci a été chargée de concevoir et mettre en œuvre un programme intégré de réparation, qui prévoyait entre autre des réparations non-monétaires en laissant à la Commission un pouvoir discrétionnaire de choisir les mesures de réparation.⁴⁴ De même, la loi de réparation promulguée en 2013 pour réparer les victimes du régime de l'ancien président Marcos aux Philippines prévoit la mise en place, entre autre, de réparations non-monétaires. La loi n'a pas précisé quelles seraient ces réparations et a laissé à un Conseil de direction créé par loi la tâche de concevoir et mettre en œuvre de ces réparations.⁴⁵

⁴¹ Comité des Nations Unies contre la torture, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, 7 novembre 2007, Communication n° 269/2005, par. 16.8 ; Comité des Nations Unies contre la torture, *Kepa Urra Guridi c. Espagne*, mai 2005, Communication n°212/2002, par. 6.8.

⁴² Comité des Nations Unies contre la torture, Observation Générale 3, *Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, par. 9.

⁴³ CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Lubanga*, Jugement d'appel contre la "Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations" de 7 Août 2012, ICC-01/04-01/06-3129, 3 mars 2015, par. 106.

⁴⁴ Décret Suprême No. 002-2002-JUS portant création Commission spéciale pour l'assistance aux prisonniers innocents condamnés, publié le 15 janvier 2002 au Pérou.

⁴⁵ Acte 10368 de la République promulgué le 25 février 2013 prévoyant la réparation et la reconnaissance des victimes de violations des droits de l'homme pendant le régime de Marcos, documentation de lesdites violations, affectation de fonds, Et à d'autres fins, Section 5.

III. Un ordre qui détermine les modalités de mise en œuvre de la décision de réparation est une condition *sine qua non* pour la mise en œuvre pleine et effective des réparations.

21. Le Statut de la CAE dispose que les Chambres « *peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 28 du présent Statut* ». Toutefois, le Statut ne précise pas la procédure à suivre pour l'établissement du Fonds ni les modalités de son fonctionnement. Ainsi, compte tenu du mandat et de l'objectif général des CAE qui est de fournir une voie pour une justice significative pour les crimes présumés qui ressortent de ses compétences, il est respectueusement soutenu que tous les aspects de la procédure doivent donc être interprétés de telle manière afin de rendre la justice pratique et effective. Cela s'applique non seulement à la procédure relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé, mais également à toute autre procédure devant les CAE, y compris celle relative aux réparations et à l'établissement d'un Fonds au profit des victimes.

22. En tant que gardiennes de leur Statut, les CAE doivent se comprendre comme ayant l'obligation d'interpréter leurs obligations en fonction de leurs fonctions et de leurs objectifs ainsi que d'une manière pratique et efficace.

III.1 Principes généraux d'interprétation des lois

23. Les principes généraux d'interprétation, y compris ceux énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (VCLT), peuvent s'avérer utiles pour interpréter les dispositions du Statut. Un texte juridique doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.⁴⁶

24. Le principe de l'effet utile figure parmi ces outils d'interprétation qui visent à interpréter les droits consacrés dans les instruments juridiques de telle sorte que ceux-ci ne soient pas rendus illusoires ou théoriques. Conformément à ce principe, les dispositions doivent être interprétées de manière à ce que les droits soient effectifs et concrets afin d'être objectivement

⁴⁶Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 31(1)

atteints. Ce principe guide l'interprète à examiner la substance du droit en question et la valeur morale qu'il est censé servir selon les circonstances, plutôt que de s'engager dans des exercices linguistiques sur le sens textuel des mots.

25. Le principe de l'effet utile a été utilisé pour élargir le champ de protection des droits des individus consacrés dans des textes juridiques. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a utilisé le principe de l'effet utile pour statuer que le droit à un procès équitable prévu à l'article 6 accorde également aux individus le droit d'accéder à un tribunal.⁴⁷ En outre, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a eu recours au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire afin d'interpréter son Statut et élargir la liste des actes de violence sexuelle qui constituent un viol. Pour ce faire, le tribunal s'est appuyé sur le « *principe général du respect de la dignité humaine* » que le TPIY a considéré comme un principe « *imprégnant l'ensemble du droit international* ». ⁴⁸
26. Cette technique de lecture dynamique des sources juridiques trouve à s'appliquer non seulement à l'interprétation des droits substantifs mais également à leurs mécanismes de mise en œuvre. Il est en effet difficile de concevoir comment les droits garantis par un instrument pourraient trouver une application pratique et effective en l'absence de mécanismes assurant leur mise en œuvre et offrant des recours aux victimes de violations de ces droits. La CIADH a ainsi déterminé que le principe de l'effet utile des dispositifs procéduraux ou méthodes de garantie des droits est reconnu en droit international.⁴⁹ Elle en a ainsi conclu que l'absence de recours est en elle-même une violation de la CIADH, indépendamment de la violation du droit substantif en question.⁵⁰ De manière similaire, dans l'affaire *Loizidou*, la CEDH a assoupli les conditions de déclenchement des procédures interétatiques en se reposant sur l'exigence d'éviter de neutraliser « *le système de garantie collective [...] par le jeu de la reconnaissance réciproque entre les différents gouvernements et Etats* ». ⁵¹ Cette conclusion repose sur la nécessité de protéger le mécanisme de mise en œuvre, que la Cour considère comme un « *élément essentiel du mécanisme de la Convention* ». ⁵²

⁴⁷ CEDH, *Airey c. Irlande*, Jugement, 6 février 1981, Requête no. 6289/73, par. 24 -26.

⁴⁸ TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, Chambre de première instance, Jugement, 10 décembre 1998, IT-95-17/1-T, par. 183.

⁴⁹ CIADH, *Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts. 27(2), 25 and 8 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-9-87, 6 Octobre 1987, par. 24.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ CEDH, *Loizidou c. Turquie* (Exceptions préliminaires), requête n°15318/89, 23 mars 1995, par. 41.

⁵² Ibid.

27. Les principes susmentionnés sont utiles à l'interprétation du Statut des CAE. Le Statut, qui résulte d'un accord entre l'Union Africaine (UA) et le Sénégal, n'existe pas dans un vide juridique. Bien plus, le Statut lui-même reconnaît dans son premier article qu'il a à s'appliquer « *conformément aux engagements internationaux du Sénégal* ».

III.2 Principes d'interprétation légale applicables aux réparations

28. Le droit et les standards internationaux relatifs aux droits à un recours et à des réparations offrent des lignes directrices utiles à l'interprétation du Statut. Ce droit et ces standards exigent que le recours et les réparations soient effectifs. Or, les CAE ont été créées afin de poursuivre les crimes commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 et garantit aux victimes le droit de participer à la procédure et d'obtenir des réparations. L'interprétation du Statut devrait donc être guidée par ces objectifs. Ceci est en accord avec la déclaration du Ministre de la Justice Tchadien soulignant que la mission de réparation des CAE n'est pas restreinte à la poursuite des auteurs.⁵³ Il a ainsi reconnu que l'UA et le Sénégal, les deux parties à l'Accord créant les CAE, se sont engagées « *à ce que les victimes n'aient pas seulement leurs yeux pour pleurer, que les victimes aient des montants qui leur permettent d'alléger leurs souffrances* ». ⁵⁴

29. Afin que les réparations soient effectives, les CAE devraient donc envisager l'opérationnalisation du Fonds créé par l'Union Africaine en juillet 2016⁵⁵ comme partie intégrante de leur rôle en le chargeant de la mise en œuvre la décision sur les réparations des Chambres.

30. Comme mentionné au paragraphe 4, afin que les réparations soient effectives, elles doivent pouvoir être mises en œuvre et reçues par les victimes. Le recours doit donc être en mesure d'offrir réparation, y compris sous forme d'indemnisation, de restitution, de réhabilitation tel que mentionné dans l'article 27 du Statut.

⁵³ Union africaine, S.EM. Robert Dossou, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine sur l'affaire Hissène Habré, reçu par le Président Idriss Déby Itno du Tchad, 11 Novembre 2014 : <https://www.au.int/web/en/newsevents/13155/justice-robert-dossou-special-representative-chairperson-african-union-commission>.

⁵⁴ Radio France Internationale, *Condamnation d'Hissène Habré : quelle indemnisation pour ses victimes ?*, 31 mai 2016 : <http://www.rfi.fr/afrique/20160531-condamnation-hissene-habre-indemnisation-victimes-tchad-deby>

⁵⁵ Union Africaine, Résolution sur le cas de Hissen Habré, EX.CL/986(XXIX), adoptée durant la 27^{ème} session ordinaire au Rwanda qui a été tenue du 17 au 18 juillet 2016.

31. Une décision sur les réparations ne répond pas à elle seule aux standards internationaux en termes d'efficacité et d'effectivité des mesures de réparations. L'injonction formelle de réparations n'est pas suffisante ; selon la CIADH, afin d'être effective, sa mise en œuvre devrait être « *complète, parfaite, exhaustive, et [avoir lieu] sans délai* ». ⁵⁶ Ainsi, une décision sur les réparations *et* une mise en œuvre adéquate devraient donc être considérée comme partie intégrale du mandat de la cour. A cet égard, la CIADH a jugé que la mise en œuvre doit être considérée comme la « deuxième étape » de la procédure, que toutes les étapes de la procédure doivent être réglées dans un délai raisonnable, et que toutes ces étapes ne peuvent être regardées comme réglées que lorsque la réparation, souvent sous forme d'indemnisation, a eu lieu.
32. Il apparaît donc qu'une composante essentielle du droit à un recours et à réparation est l'existence d'un mécanisme de mise en œuvre effective. En l'absence d'un tel mécanisme, les réparations ne peuvent être effectives car elles ne peuvent être exécutées. Ainsi, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation requiert des Etats qu'ils « [s'efforcent] *de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient* ». ⁵⁷
33. Ceci souligne l'importance de rendre effectifs aussi bien les droits substantiels que leurs mécanismes de mise en œuvre. A cet égard, la CIADH a jugé que les Etats ont une obligation non seulement de garantir que leurs cadres juridiques nationaux respectent les dispositions substantielles de la Conventions mais également leur effet utile. ⁵⁸ En effet, selon la Cour, cette obligation s'étend « aux dispositions procédurales, telles que celle régissant le respect des jugements de la Cour ». ⁵⁹
34. Dans certains cas, la création d'un cadre réglementaire requiert l'adoption d'une législation ou d'une réglementation spéciale afin de permettre au droit à réparation de prendre effet. A

⁵⁶ CIADH, *Mejía Idrovo v. Ecuador*, (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), 5 juillet 2011, par. 105-106; *Furlan and family v. Argentina*, (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), 31 août 2012, par. 210.

⁵⁷ Principes fondamentaux du droit à réparations, principe 13.

⁵⁸ CIADH, *Albán Cornejo et al. v. Ecuador* (Ordre de la Cour, Contrôle du respect de l'arrêt), 6 juillet 2009, par.

6.

⁵⁹ Ibid.

cet égard, le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies a souligné l'importance, afin que les recours soient accessibles et utiles, que les Etats parties créent des « *mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits en droit interne* ». ⁶⁰ Le Comité contre la torture des Nations Unies a pareillement considéré que « *les États parties doivent promulguer des textes législatifs qui garantissent expressément à la victime de torture et de mauvais traitements un recours utile et le droit d'obtenir une réparation adéquate et appropriée, sous la forme notamment d'une indemnisation et d'une réadaptation aussi complète que possible* ». ⁶¹

35. De même, la CIADH a jugé dans certaines affaires que la création d'un Fonds au profit des victimes est nécessaire afin de mettre en œuvre ses jugements en matière de réparation conformément à des lignes directrices définies par la Cour elle-même. Contrairement à la CPI, la CIADH ne dispose pas d'un Fonds au profit des victimes permanent dont les règles de procédure seraient prédéfinies par les Etats membres. C'est la raison pour laquelle elle est contrainte de définir certaines règles en matière d'administration et de gestion lorsqu'elle crée un Fonds au profit des victimes ad hoc. Par exemple, dans l'affaire *Velasquez Rodriguez*, la Cour a ordonné la création d'un Fonds au profit des victimes dans un cadre bancaire et suivant un calendrier définis. ⁶² Elle a ainsi exigé que le Fonds soit établi au sein de la Banque centrale du Honduras et bénéficie « *des conditions les plus favorables offertes par les pratiques bancaires honduriennes* ». ⁶³ De plus, elle a ordonné que les bénéficiaires devraient recevoir un paiement mensuel de la part du Fonds jusqu'à l'âge de 25 ans, âge auquel ils devraient recevoir leur part. ⁶⁴

36. Dans l'affaire *Aloeboetoe*, la CIADH a non seulement ordonné des réparations mais également la création d'un Fonds au profit des victimes et d'une fondation devant agir comme administrateur de ce dernier. ⁶⁵ La Cour a également encadré les méthodes de travail de la fondation dans son jugement. Elle a considéré que « *en réunion plénière, les membres de la Fondation devront, en collaboration avec le Secrétariat exécutif de la Cour, définir son*

⁶⁰ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Observation générale No 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15.

⁶¹ Comité des Nations Unies contre la torture, Observation Générale 3, *Application de l'article 14 par les États parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, par. 20.

⁶² CIADH, *Velasquez Rodriguez v. Honduras* (Réparations et Dépens), 21 juillet 1989, par. 58.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ CIADH, *Aloeboetoe et al. v. Suriname* (Réparations et Dépens), 10 septembre 1993, par. 103.

organisation, ses statuts, ainsi que la structure opérationnelle du Fonds au profit des victimes. Une fois adoptés, ces documents seront remis à la Cour ». ⁶⁶ La Cour a également déterminé que le rôle de la Fondation était « *d’agir comme administrateur du Fonds déposé à Suritrust et de conseiller les bénéficiaires quant à l’allocation des réparations reçues ou des revenus qu’ils tirent du Fonds au profit des victimes* ». ⁶⁷ Enfin, la Cour a créé des garanties d’indépendance de la Fondation en interdisant au Suriname de modifier « *quelconque des conditions actuellement applicables ou d’interférer avec les décisions de la Fondation* ». ⁶⁸

37. L’importance de tels mécanismes est mise en lumière dans les cas où les procédures civiles de réparation ne sont pas en mesure d’offrir une réparation adéquate aux victimes. Le CAT recommande alors d’adopter des mesures additionnelles et « *d’utiliser des dispositifs qui sont aisément accessibles aux victimes de torture et de mauvais traitements, notamment en instituant un fonds national qui finance la réparation. Il faudrait adopter des mesures spéciales pour assurer l’accès des personnes appartenant à des groupes marginalisés ou vulnérables à ces dispositifs* ». ⁶⁹

38. Une fois que des procédures légales sont engagées, il existe une obligation de s’assurer que ces dernières répondent aux standards applicables. Comme démontré dans cette section, la mise en œuvre de la décision sur les réparations entre dans le mandat des CAE. Le Statut exige que la totalité de ces procédures soient effectivement mises en œuvre, y compris le volet des réparations.

39. Ainsi, l’établissement du Fonds prévu dans la résolution de juillet et sa mise en marche est indispensable afin de s’assurer que toutes les victimes pouvant prétendre à des réparations puissent les obtenir. L’établissement d’un tel mécanisme est d’ailleurs prévu par le Statut, qui dispose dans son article 27 que les Chambres ont le pouvoir de « *décider que l’indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l’intermédiaire du fonds* ». De plus, l’article 28 envisage un « *Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires et de leurs ayant droits* ».

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Comité contre la torture des Nations Unies, Observation générale No 3, *Application de l’article 14 par les Etats parties*, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, par. 29.

40. Les droits garantis par le Statut aux victimes, dont le droit à des réparations répondant aux standards internationaux, ne devraient être illusoire. A la lumière de ces principes généraux et afin de garantir la mise en œuvre effective de la décision sur les réparations, les dispositions du Statut devraient être entendues comme donnant aux Chambres les pouvoirs nécessaires à l'organisation du travail du Fonds au profit des victimes pour garantir son succès. Ceci est d'autant plus important que la dissolution des Chambres est prévue suite au jugement final. Par conséquent, l'absence d'une décision de réparations complètes, qui détermine non seulement les formes de réparations mais également la procédure de mise en œuvre, risque de compromettre la mise en œuvre effective des réparations. Ainsi, le principe de l'effet utile dans l'interprétation des dispositions d'un texte juridique plaide en faveur de la compétence des Chambres à définir un cadre légal qui guiderait le Fonds dans sa mission de détermination des victimes bénéficiaires. Les spécificités des réparations collectives, et la mise en œuvre de la décision sur les réparations finales devraient être définies dans le cadre d'un calendrier spécifique mais flexible.

IV. Principes généraux applicables à la structure et les conditions d'opération d'un Fonds au profit des victimes

41. Les paragraphes qui suivent constituent des recommandations d'ordre général pour l'établissement et la gestion d'un Fonds au profit des victimes chargé de mettre en œuvre les réparations accordées par la Chambre. Il est en effet argué que la Chambre est la mieux placée pour déterminer les principes applicables à la structure et les modalités de fonctionnement du Fonds au profit des victimes. Cela en raison de son mandat global d'interprétation du Statut et avec l'objectif de garantir que toute décision relative aux réparations adoptée par la Chambre soit utile et effective et puisse être mise en œuvre.

42. Un Fonds au profit des victimes est habituellement composé de i) un **instrument bancaire** (qui peut recevoir des fonds d'une variété de sources et effectuer des paiements afin de mettre en œuvre les réparations), ii) un **organe d'individus ou Conseil de direction signataire de l'instrument bancaire** (qui détermine les règles en matière de réception et déboursement de fonds, garantit la transparence dans l'utilisation des fonds et le respect fiduciaire des réglementations financières applicables et toute réparation ou autre décision de la Chambre), et iii)

un Secrétariat ou directeur ou personne responsable de l'exécution des décisions du Conseil de direction.

IV.1 Contrôle judiciaire

43. Un Fonds au profit des victimes établi dans le cadre d'une procédure judiciaire opère habituellement sous la supervision de la cour. La mise en œuvre des réparations est comprise comme une partie intégrante de la procédure judiciaire, y compris pénale.⁷⁰ Ainsi, devant la CPI dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a supervisé le travail du Fonds au profit des victimes et a pris des injonctions à cet égard. Par exemple, le 9 février 2016, la Chambre de première instance a décidé que le plan provisoire de mise en œuvre des réparations du Fonds au profit des victimes était incomplet et a ainsi requis du Fonds qu'il soumette les informations manquantes dans un délai défini. Un contrôle judiciaire similaire existe à l'égard des Fonds établis à la suite de procédures judiciaires. Par exemple, un juge fédéral de district américain a supervisé les opérations et la certification des décisions du Tribunal arbitral pour les comptes en déshérences en Suisse.⁷¹
44. Le Statut des CAE ne précise pas si et comment le travail du Fonds au profit des victimes serait contrôlé par la Chambre des CAE. En raison du mandat limité *ratione temporis* des CAE, il apparaît approprié pour ces dernières de désigner un organe chargé de superviser la mise en œuvre des décisions en réparations par le Fonds au profit des victimes, où la compétence sur toute question issue du fonctionnement des CAE reviendrait aux juridictions sénégalaises. L'article 37(3) du Statut des CAE dispose en effet que « *les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires* ». Il serait donc opportun que la Chambre désigne le juge ou tribunal compétent en fonction de l'article 37(3) qui sera en charge de la supervision de la mise en œuvre des décisions en matière de réparations par le Fonds au profit des victimes, et toute autre question relative à la mise en œuvre des réparations, telles que la réception des demandes des victimes par le Fonds, de leurs

⁷⁰Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a considéré que le processus de réparation « fait partie intégrante du procès » : CPI, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904, par. 260 and 289(c), faisant références aux Arts 64(2) et (3)(a) du Statut.

⁷¹H.M. Holtzmann and E. Kristjánssdóttir (eds), *International Mass Claims Processes: Legal and Practical Perspectives* (Oxford University Press, 2007), p 27.

représentants légaux ou de représentants du Fonds, le gel et le transfert d'avoirs nouvellement identifiés ou le transfert des avoirs d'ores et déjà saisis (et/ou les opérations nécessaires à leur échange en fonds afin d'être transférés).

IV.2 Que doivent déterminer les CAE dans leur décision sur les réparations, et que doivent-elles laisser à la discrétion du Fonds au profit des victimes ou de toute autre organe subsidiaire ?

45. Selon le mandat des CAE, il appartient aux Chambres de déterminer quelles réparations sont dues à quelles victimes, ainsi que les formes et contenus de ces réparations. Par souci d'efficacité, les CAE peuvent déléguer certaines tâches à un Fonds au profit des victimes, comme par exemple, définir les spécificités des réparations collectives en consultation avec les victimes, qu'elles soient parties civiles ou non.
46. Il est essentiel que le Fonds au profit des victimes ne répète ni ne duplique le travail déjà accompli par les CAE. Le Fonds ne devrait être chargé que de la mise en œuvre des réparations dans le cadre défini par les décisions des CAE.

IV.3 L'instrument bancaire

47. En raison de la nature des CAE qui recouvrent plusieurs juridictions, il est impératif pour l'instrument bancaire d'être en mesure de recevoir des monnaies diverses et de déboursier des fonds au Tchad, et potentiellement à des victimes déplacées à l'étranger, il est nécessaire que cet instrument bancaire soit basé dans une banque reconnue disposant de bureaux dans les localités pertinentes pour le Fonds. Il est recommandé de constamment œuvrer à opérer en fonction des conditions financières les plus avantageuses et moins coûteuses. Par exemple, la CIADH a exigé qu'un Etat place les fonds sous les conditions bancaires les plus favorables dans l'Etat en question.⁷²
48. Afin d'encourager les contributions volontaires de diverses sources et d'éviter un potentiel abus des fonds, l'instrument bancaire devrait respecter les standards de transparence

⁷² CIADH, *Velasquez Rodriguez v. Honduras* (Réparations et Dépens), 21 juillet 1989, par 58.

financière les plus élevés et être sujet à des audits annuels par une entreprise internationale d'audit reconnue.

49. Il devrait être établi que l'instrument bancaire puisse recevoir des fonds issus des avoirs de l'auteur ainsi que d'autres sources – dons privés, contributions gouvernementales ou dons en nature.

IV.4 Un Conseil de direction

50. Un Conseil de direction ou un organe similaire devrait être établi afin d'assumer les responsabilités fiduciaires à l'égard du contrôle des fonds et des allocations aux bénéficiaires. Les membres du Conseil devraient siéger *pro bono*. Il est essentiel que les membres du Conseil soient reconnus pour leur intégrité, ne souffrent d'aucun conflit d'intérêt avec le travail du Fonds au profit des victimes, et bénéficient d'une expertise et d'expériences pertinentes en relation avec des victimes de crimes internationaux graves ainsi que le financement et la gestion de projets de grande ampleur. Le Conseil devrait représenter les individus qu'il a pour objet de soutenir et devrait être représentatif en termes de genre.

51. Les missions principales du Conseil devraient être de : i) développer la politique du Fonds au profit des victimes afin de mettre en œuvre les décisions relatives aux réparations de la Chambre ; ii) approuver les décisions clés, telles que la liste finale des bénéficiaires de réparations individuelles (indemnisation ou restitution) si cela n'a pas encore été fait par la Chambre ; iii) déterminer les modalités de mise en œuvre des réparations collectives ; et iv) assurer le contrôle et la responsabilité financière de l'instrument bancaire et du Fonds au profit des victimes en général.

52. Le Conseil devrait garantir que le Fonds au profit des victimes suive les pratiques recommandées en termes d'information, de divulgation, de responsabilité et d'intégrité. Il peut se reposer sur les standards internationaux de transparence tels que « *Principles of International Aid Transparency Initiative* ». ⁷³

⁷³Par exemple, le Fonds d'investissement pour le climat (Climate Investment Funds) adhère aux standards IATI, URL : <https://www-cif.climateinvestmentfunds.org/about/transparency-accountability>.

IV.5 Le Secrétariat

53. Un Secrétariat devrait être établi afin de mettre en œuvre les orientations et programmes déterminés par le Conseil, dans le respect des décisions relatives aux réparations adoptées par la Chambre. Afin d'alléger les coûts administratifs du secrétariat celui-ci doit avoir la structure la plus légère possible, qui lui permettrait de mettre en œuvre son mandat.
54. Le Secrétariat devrait également être chargé de consulter les victimes et d'identifier les bénéficiaires au préalable des déboursements (si cela n'a pas été fait par la Chambre). La plupart des processus de réclamations de masse ont reposé sur un Secrétariat dont la mission était de mettre en œuvre les décisions administratives ou judiciaires en faveur des victimes, notamment en vérifiant les réclamations et l'identité des bénéficiaires dans le respect des critères définis par un organe judiciaire ou tout autre organe. Suivant les tâches à accomplir, le Secrétariat devrait être composé de personnel administratif et de divers experts (enquêteurs financiers, psychologues, travailleurs sociaux, spécialistes de l'informatique, etc).
55. Le travail du Secrétariat devrait être guidé par les intérêts des victimes ; la procédure elle-même ne devrait pas causer ou contribuer à la retraumatisation des victimes. Chacune de ces tâches principales devrait être mise en œuvre par le biais de procédures efficaces, transparentes et facilement compréhensibles : identification des bénéficiaires, consultations sur les réparations collectives, paiement des réparations, gestion des ressources. Les procédures devraient prendre en compte la disponibilité des éléments de preuve ainsi que les circonstances particulières du groupe bénéficiaire. Le Secrétariat élargit habituellement le standard probatoire afin de faciliter le travail des victimes et refléter le fait que dans de nombreux cas elles ne seront pas en mesure de produire les preuves demandées en raison même des crimes qui ont été commis contre elles et de leur statut de victime.⁷⁴
56. La complexité des procédures dépendra des missions mises à la charge du Secrétariat du Fonds au profit des victimes. Si les bénéficiaires n'ont pas été identifiés par les CAE, le Fonds devra poursuivre la mise en œuvre en suivant le cadre édicté par les Chambres, les réparations

⁷⁴ H. Nibergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes*, in C. Ferstman, M. Goetz and A. Stephens (eds), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (Martinus Nijhoff, 2009, p 150.

prenant pour partie la forme de restitution ou d'indemnisation à des bénéficiaires individuels et/ou des réparations collectives dont des groupes spécifiques d'individus tireront un quelconque bénéfice (ex : accès à un service). Il est donc important que le Secrétariat ait assez de ressources afin de mener à bien cette mission, et l'expertise nécessaire afin que ce travail soit accompli aussi vite et efficacement que possible, notamment en s'inspirant de l'expérience étendue d'autres organes dans la création et l'application de techniques d'échantillonnage, de présomptions et de technologies spécifiques afin de réduire le temps et les coûts tout en maximisant l'efficacité.⁷⁵

57. Le travail de sensibilisation sera essentiel afin d'informer les potentiels bénéficiaires du travail du Fonds au profit des victimes, de la possibilité d'engager des démarches et des modalités de ces dernières. Néanmoins, le Secrétariat devrait ménager les attentes des victimes vis-à-vis de son travail, surtout dans le cadre de la sensibilisation. Il est important de ne pas « *donner l'impression qu'un processus est bien étendu qu'il ne l'est* » et donc contribuer à la frustration des personnes concernées.⁷⁶

58. Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes devrait maintenant une approche proactive à travers son travail afin de mener à bien ses fonctions, qui comprennent normalement l'identification et/ou la clarification des bénéficiaires potentiels. Les stratégies en ce sens dépendent beaucoup du contexte local et des moyens de communication disponibles et efficaces. Par exemple, afin d'identifier des victimes, la CIADH avait ordonné un Etat partie de « *diffuser une annonce à la radio, la télévision et dans une publication écrite, toutes les trois de couverture nationales, afin d'informer qu'il essayait d'identifier les victimes* ». ⁷⁷ Le travail de sensibilisation doit être effectif et doit prendre en considération les différentes situations dans lesquelles les communautés de victimes se trouvent, notamment leur situation géographiques (victimes vivant à l'étranger), leur âge, leur niveau d'éducation. La Fondation « Mémoire, responsabilité et Avenir » (Remembrance, Responsibility and Future) a été créée en 2000 en Allemagne afin d'offrir des réparations aux anciens esclaves et autres victimes du National-Socialisme, et a délégué la sensibilisation de potentiel bénéficiaires à un certain

⁷⁵ H.M. Holtzmann and E. Kristjánisdóttir (eds), *International Mass Claims Processes: Legal and Practical Perspectives* (Oxford University Press, 2007), pp 244-245.

⁷⁶ E.Kristjansdottir, *International Mass Claims Processes and the ICC Trust Fund for Victims*, in C. Ferstman, M. Goetz and A. Stephens (eds), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (MartinusNijhoff, 2009), p 178.

⁷⁷ CIADH, *Mapiripán Massacre v. Colombia* (Fonds, Réparations et Dépens), 15 septembre 2005, par. 306.

nombre d'organisations partenaires, telles que l'Organisation mondiale pour les migrations qui dispose d'un réseau de bureaux à travers le monde.⁷⁸ Se reposer sur des intermédiaires est parfois impératif en raison de la relation de confiance qu'ils peuvent entretenir avec les victimes et donc de leur capacité accrue de s'adresser à elles. Cependant, des défis associés peuvent également survenir, notamment quand des risques en termes de confidentialité et/ou des risques que le message atteignant les victimes soit modifié ou dilué par l'implication de nombreuses parties dans sa transmission.

59. Le Secrétariat peut également recueillir l'assistance d'experts afin d'offrir des informations ou avis, ou afin d'accomplir certaines missions discrètes. Dans la mesure du possible, le Secrétariat peut également se reposer sur les organisations non-gouvernementales et sur les avocats des victimes afin de conduire certaines missions.
60. En sus des tâches susmentionnées, le Secrétariat peut être chargé des efforts actifs d'identification des avoirs de l'auteur. Une fois localisés, le Secrétariat, à travers son Conseil de Directeur, présenterait alors une requête en vertu de l'article 37(3) aux fins de gels et transfert d'avoirs au Fonds au profit des victimes. La requête judiciaire devrait comporter le plus de détails possibles afin de permettre une coopération des Etats plus effective en termes de gel et recouvrement des avoirs.
61. Il est recommandé qu'à cette étape, les coûts initiaux engagés par le Secrétariat du Fonds au profit des victimes soient assurés par des fonds distincts de ceux disponibles sur l'instrument bancaire lui-même. Plusieurs options peuvent être envisagées pour assurer l'opérationnalisation du Secrétariat pendant cette étape initiale. Comme dans le cas de la Commission vérité et réconciliation du Sierra Leone,⁷⁹ le Secrétariat du Fonds pourrait être financé en premier lieu par le Fonds de l'ONU pour la consolidation de la paix afin de lui permettre de démarrer ces activités. Etant donné que le Fonds a été créé sous les auspices de l'Union africaine, le travail du Secrétariat pourrait en premier lieu être entrepris par l'administrateur des Chambres, le bureau du Greffe ou des fonctionnaires de l'UA qui seraient affectés à ce poste. Egalement, l'UA pourrait contribuer aux charges du Secrétariat au-delà de

⁷⁸ Acte portant création de la fondation allemande, Section 10, par. 2, tel que référencé dans H.M. Holtzmann et Kristjánisdóttir (eds), p. 146.

⁷⁹ Pour plus d'informations à ce sujet veuillez consulter la page suivante: <http://www.unpbf.org/countries/sierra-leone/>

l'étape initiale si les ressources du Fonds ne s'avèrent pas suffisantes. Il s'agit d'une disposition particulièrement importante dans la mesure où le Fonds au profit des victimes doit dans un premier temps collecter ses ressources, afin de rassurer les premiers contributeurs que leurs fonds ne seront pas uniquement utilisés pour les coûts initiaux du Fonds plutôt que les victimes elles-mêmes. Une fois que les ressources propres du Fonds seront suffisamment élevées (la détermination de ce niveau relevant d'une décision du Conseil) et un programme de déboursement sera finalisé, il sera alors approprié d'envisager qu'un pourcentage des dépenses annuelles du Fonds soit assigné à la gestion du Secrétariat. Cela devrait être soumis à un plafond (ex : 10%). La plupart des Fonds au profit des victimes internationaux plafonnent leurs dépenses administratives (de nombreux Fonds des NU plafonnent ces dépenses à 13-15%).

IV.6 Processus de déboursement

62. De même que pour l'identification des bénéficiaires, il est nécessaire de trouver un équilibre entre les exigences d'efficacité et de transparence et le besoin de s'assurer que les réparations soient réparties de manière équitable entre les victimes. La méthodologie utilisée devrait être adaptée aux conditions du Tchad, et refléter le lieu où les victimes habitent et leurs besoins, les risques de sécurité et autres questions pertinentes. Des consultations seront nécessaires afin de déterminer les meilleures modalités de déboursement.
63. Pour les paiements financiers individuels, des transferts bancaires automatisés (avec les contrôles financiers appropriés) correspondant au système bancaire du pays sont souvent la méthode la plus transparente et économique. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit de la méthode la plus efficace au Tchad.
64. Bien que certaines méthodes de déboursement puissent réduire les coûts et accélérer le processus, elles peuvent également avoir des inconvénients pour les victimes dans ce contexte particulier. Par exemple, en Afrique du Sud, le paiement a été effectué via des transferts bancaires ce qui a exclu de nombreuses femmes qui ne pouvaient pas recevoir de réparations personnelles car n'ayant pas de comptes en banque personnel. Certaines ont finalement pu

recevoir leurs réparations *via* le compte en banque de leur époux.⁸⁰ D'autres circonstances peuvent également avoir un impact, les paiements effectués aux esclaves et travailleurs forcés en Argentine ont par exemple dû être effectué par chèque afin d'éviter que les sommes ne soient gelées durant la crise bancaire. Des arrangements ont également été faits pour les paiements aux victimes hongroises qui ne disposaient pas de comptes en banque ; ceux-ci ont finalement eu lieu *via* des organisations de sensibilisation des survivants qui ont reçu les réparations afin de les redistribuer en liquide aux victimes identifiées. Par exemple, la Fondation « Mémoire, Responsabilité et Avenir » (Remembrance, Responsibility and Future) a offert des paiements à d'anciens esclaves et victimes de travail forcé à travers sept organisations partenaires.⁸¹ Cette méthode peut être utile dans les pays où les technologies bancaires restent élémentaires ou où les bénéficiaires ont rarement de comptes bancaires personnels. Toutefois, cela requiert un contrôle accru des organisations intermédiaires afin de s'assurer que les fonds sont effectivement transférés au bénéficiaire prévu. D'autres méthodes peuvent être utilisées, telles que l'implication de branches bancaires locales – les victimes peuvent retirer de l'argent d'une banque après avoir fourni un certificat de bénéficiaire. Ces méthodes comportent en revanche des questions en termes de confidentialité.

65. Une autre stratégie de distribution est l'utilisation d'argent mobile. L'utilisation de la technologie de téléphonie mobile afin d'envoyer de l'argent à des survivants en zone rurale est un outil extrêmement utile. Dans le même contexte, l'utilisation de cartes prépayées d'une certaine valeur a été suggérée.⁸²

IV.7 Recherche et recouvrement des ressources et avoirs

66. Le Fonds au profit des victimes profiterait immensément de la coopération des Etats afin de recouvrer les avoirs de Habré. Une telle coopération serait utile dans la recherche des avoirs qui pourraient être utilisés pour financer les réparations. Cette coopération pourrait être garantie, au niveau du continent africain, à travers une résolution obligatoire de l'UA. Le non-

⁸⁰ B. Goldblatt, *Evaluating the gender content of reparations: lessons from south Africa*, in R. Rubio-Marin (ed) *What Happened to the Women?: Gender and Reparations for Human Rights Violations*(Social Science Research Council, 2006), p.73.

⁸¹ Information disponible sur le site de la Fondation «Mémoire, Responsabilité et Avenir», URL : <https://www.bundesarchiv.de/zwangsarbeit/leistungen/direktleistungen/partnerorganisation/index.html.en>

⁸² Des sources en Afrique du Sud ont indiquées que cela a déjà été utilisé en relation avec le versement de certaines allocations de l'Etat.

respect d'une résolution de l'UA par un Etat membre devrait mener à des sanctions de l'UA en vertu de l'article 23 de sa Charte. Par exemple, la CPI jouit de l'obligation des Etats de coopérer avec la Cour pour « *l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* ». ⁸³

67. De plus, le Fonds pourrait activement chercher à mobiliser la communauté internationale à l'assister dans la traçabilité des fonds de Habré et bénéficier de l'assistance de l'UA et des Etats. De plus le fonds peut s'adresser à diverses instances publiques et privées à cet égard, comme l'Organisation des Nations Unies (ONU), y compris à travers son Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité peut à travers une résolution demander aux Etats d'identifier les avoirs de Habré et les geler. En 2011, le Conseil de sécurité a gelé les avoirs des dirigeants libyens du régime de Kadhafi pour décider dans la résolution de les mettre « *à disposition [du] peuple libyen et dans son intérêt* ». ⁸⁴ Cette assistance peut également être régionale telle que le Réseau inter-agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest ⁸⁵ ou le Forum arabe pour le recouvrement des avoirs qui a joui du soutien des Etats du G8 lors de sa création en 2011 suite au « Printemps arabe ». ⁸⁶

68. Des exemples précédents ont démontré que la recherche d'avoirs dans différents Etats peut fonctionner. La Commission nigériane sur les crimes économiques et financiers a coopéré avec l'unité sur les produits de la corruption de la police londonienne afin d'identifier les avoirs de Diepreye Alamiyeseigha, un politicien nigérian, après son arrestation à Londres en 2005. Une ordonnance d'interdiction internationale d'utilisation des avoirs d'Alamiyeseigha a été obtenue par les services du Procureur britannique. De même, la villa d'Alamiyeseigha en Afrique du Sud a été saisie par l'unité de confiscation des biens de l'Afrique du Sud après qu'un tribunal sud-africain ait pris une décision en ce sens en 2006. ⁸⁷ Le bien immobilier et son contenu furent liquidés et les fonds retournés au Nigéria. ⁸⁸

⁸³ Art 93(1)(k) du Statut de Rome.

⁸⁴ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Résolution 1970*, S/RES/1970, 26 février 2011, par 17 et 18

⁸⁵ Réseau inter-agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest, URL : <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/fr/lancement-du-reseau-arinwa.html>

⁸⁶ *Déclaration du G8 sur les printemps arabes*, Deauville, 26-27 mai 2011, <http://www.g8.utoronto.ca/summit/2011deauville/2011-arabsprings-fr.html>

⁸⁷ Nicholls et D.A. Timothy, *Corruption and Misuse of Public Office* (Oxford University Press, 2011), p 284.

⁸⁸ Ibid.

69. Au Pérou, certains des avoirs de l'ancien Président Alberto Fujimori ont pu être utilisés par la Commission péruvienne de vérité et réconciliation et d'autres programmes de réparations.⁸⁹ Le gouvernement du Pérou a créé un Fonds spécial de gestion des biens mal acquis contre les intérêts de l'Etat afin d'administrer les avoirs recouverts contre des individus corrompus.⁹⁰ Les fonds ont été recouverts dans différentes juridictions, y compris les Iles Caïman, le Luxembourg, la Suisse et les Etats-Unis. Plus de 250 millions de dollars américains furent ainsi recouverts de la Suisse, des Etats-Unis et de banques locales au Pérou.⁹¹
70. Aux Philippines, des avoirs de l'ancien Président Marcos ont été utilisés afin de financer des programmes de développements.⁹² L'identification et le recouvrement de ces avoirs avait été confié à la Commission présidentielle pour la bonne gouvernance, créée en 1986. La Commission a identifié des avoirs à l'étranger. Par exemple, en 1997, la Cour suprême suisse a ordonné le renvoi aux Philippines de 680 millions de dollars américains présents sur les comptes suisses de Marcos. La Cour a néanmoins conditionné ce renvoi à la distribution d'une partie équitable des fonds aux victimes de violations des droits humains commises sous le Président Marcos.⁹³
71. Il est également possible de mettre en place d'un comité qui se charge exclusivement de recouvrer les fonds à l'étranger. La Tunisie a mis en place le 26 mars 2011, suite à la chute du régime de Ben Ali en janvier 2011, 2011 le Comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger.⁹⁴
72. Il doit donc être noté que les avoirs recouverts devraient, en priorité, être utilisés afin de financer le coût des réparations. De plus, le recouvrement de fonds pour le Fonds au profit des victimes devrait inclure tous les avoirs de Habré. Le Fonds au profit des victimes ne devrait pas avoir à prouver que les fonds qu'il souhaite recouvrer sont mal acquis. En effet, « *une injonction de réparation s'apparente à une dette civile contre l'individu condamné* » ; c'est

⁸⁹ International Centre for Asset Recovery, *Managing Proceeds of Asset Recovery: The Case of Nigeria, Peru, the Philippines and Kazakhstan*, Working Paper Series No 06, p. 11-12.

⁹⁰ Ibid. p.11.

⁹¹ Ibid.

⁹² Ibid. p.12.

⁹³ Ibid. p.13.

⁹⁴ Décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011, relatif à la création d'un comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger.

pourquoi « le jugement peut être exécuté par le biais de tout avoir appartenant à l’auteur ». ⁹⁵
Ainsi, la décision de réparation des Chambres pourrait souligner le rôle des juridictions sénégalaises choisie pour contrôler la mise en œuvre du programme de réparations, en vertu de l’article 37(3), dans le placement de tout avoirs de Habré déjà saisi et tout autre avoir identifié dans le futur dans un compte bancaire désigné. Si ces avoirs ne prennent pas la forme de fonds, ils devraient être liquidés, de la même manière qu’ils le furent dans l’expérience nigériane mentionné au paragraphe 68 et transférés sur le compte bancaire susmentionné. Il est important que les demandes de recouvrement se fassent à travers les voies judiciaires afin d’assurer une plus grande coopération des Etats. Par exemple, l’Union européenne s’est engagée à assister la Tunisie et l’Egypte suite au « Printemps arabe » à recouvrir les avoirs détournés sur la base de « *décisions judiciaires* » reconnues dans les Etats membres de l’UE. ⁹⁶

L’*Amicus Curiae* soumet par la présente ses observations écrites à la Chambre.

Londres et La Haye, 8 février 2017

Carla Ferstman

Directrice de REDRESS Trust

⁹⁵ C. Ferstman, *Cooperation and the International Criminal Court: The Freezing, Seizing and Transfer of Assets for the Purpose of Reparations*, in O. Bekou and D. J. Birkett (eds), *Cooperation and the International Criminal Court* (Brill Nijhoff, 2016),

⁹⁶ Conseil de l’Union Européenne, “*Egypt and Tunisia : Council facilitates asset recovery*”, 26 novembre 2012, URL : http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/133818.pdf

Annex 2 : LISTE DES REFERENCES

I. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. Cour permanente de justice internationale

1. CPII, *Affaire relative à l'usine de Chorzów*, Décision sur la compétence, 26 juillet 1927, Series A – No 9
http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_09/28_Usine_de_Chorzow_Compotence_Arret.pdf

B. Cour pénale internationale

2. CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904 (« ICC ReparationPrinciples »)
https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF
3. CPI, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Jugement d'appel contre la «*Décision établissant les principes et les procédures à appliquer aux réparations*» du 7 août 2012, 3 mars 2015 ICC-01/04-01/06-3129
https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_02631.PDF

C. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

4. TPIY, *Le Procureur c. Furundzija*, Chambre de première instance, Jugement, 10 Décembre 1998, IT-95-17/1-T
<http://www.icty.org/x/cases/furundzija/tjug/en/fur-tj981210e.pdf>

II. JURISPRUDENCE REGIONALE ET SUB-REGIONALE

A. Chambres africaines extraordinaires

5. CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, Jugement sur les intérêts civils, 29 Juillet 2016
6. CAE, Ministère Public c. Hissein Habré, Jugement, 30 Mai 2016

B. Cour européenne des droits de l'Homme

7. CEDH, *Airey c. Irlande*, Jugement (satisfaction équitable), 6 février 1981, requête no. 6289/73
<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-61977>
8. CEDH, *Loizidou c. Turquie* (Exceptions préliminaires), 23 mars 1995, requête no. 15318/89,
<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62474>

C. Cour interaméricaine des droits de l'Homme

9. CIADH, *Case of Expelled Dominicans and Haitians v. Dominican Republic* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), 28 août 2014, SerC No. 282,
http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_ing.pdf
10. CIADH, *Case of the Afro-Descendant Communities Displaced from the Cacarica River Basin (Operation Genesis) v. Colombia* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), 20 novembre 2013, Ser C No. 270,
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_270_ing.pdf

11. CIADH, *Case of Norín Catrimán et al. (Leaders, Members and Activist of the Mapuche Indigenous People) v. Chile* (Fonds, Réparations et Dépens), 29 mai 2014, Ser C No. 279,
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_279_ing.pdf
12. CIADH, *Case of the Saramaka People v. Suriname* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), 28 novembre 2007, Ser C No. 172,
<http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/09/surinameiachrsaramakajudgmentnov07eng.pdf>
13. CIADH, *Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts. 27(2), 25 and 8 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-9-87, 6 octobre 1987
http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_09_ing.pdf
14. CIADH, *Mejía Aldrovo v. Ecuador* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens), 5 juillet 2011
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_228_ing.pdf
15. CIADH, *Furlan and family v. Argentina* (Exceptions préliminaires, Fonds, Réparations et Dépens) 31 août 2012
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/resumen_246_ing.pdf
16. CIADH, *Albán Cornejo et al. v. Ecuador* (Ordre de la Cour, Contrôle du respect de l'arrêt), 6 juillet 2009
http://www.corteidh.or.cr/docs/supervisiones/cornejo_06_07_09_ing.pdf
17. CIADH, *Velasquez Rodriguez v. Honduras* (Réparations et Dépens), 21 juillet 1989
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_07_ing.pdf
18. CIADH, *Aloeboetoe et al. v. Suriname* (Réparations et Dépens), 10 septembre 1993
http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_15_ing.pdf

19. CIADH, *Mapiripán Massacre v. Colombia* (Fonds, Réparations et Dépens), 15 septembre 2005

http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_134_ing.pdf

III. TRAITES ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

20. Statut des Chambres africaines extraordinaires, Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012

<http://www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf>

21. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002

http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

22. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969

<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

IV. DOCUMENTS DES INSTITUTIONS ET ORGANES INTERNATIONALES ET REGIONALES

A. Union Africaine

23. *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique*, adopté lors de la deuxième session de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003

24. UA, *Résolution sur le cas de Hissein Habré*, EX.CL/986(XXIX), adoptée durant la 27^{ème} session ordinaire du Sommet de l'UA tenue les 17-18 juillet 2016 à Kigali (Rwanda)

B. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

25. CADHP, *Lignes directrices de Robben Island et les mesures visant à prévenir la torture et les autres peines et traitements cruels*, Octobre 2002
http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf

C. Conseil de l'Union européenne

26. Conseil de l'Union européenne, *Egypt and Tunisia: Council facilitates asset recovery*, 26 novembre 2012
http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/133818.pdf

V. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

A. Secrétaire-général

27. SGNU, *Note d'orientation du Secrétaire général : Réparation des conflits liés à la violence sexuelle*, Juin 2014 (« SGNU Note d'orientation »)
http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/PeaceAndSecurity/ReparationsForCRSV_FR.pdf

B. Conseil de sécurité

28. CSNU, *Résolution 1970*, S/RES/1970, 26 février 2011

[http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970\(2011\)&referer=
=http://www.un.org/en/sc/documents/resolutions/2011.shtml&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970(2011)&referer=http://www.un.org/en/sc/documents/resolutions/2011.shtml&Lang=F)

C. Assemblée générale

29. AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, 16 décembre 2005

[https://documents-dds-
ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/496/43/PDF/N0549643.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/496/43/PDF/N0549643.pdf?OpenElement)

30. AGNU, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, *Réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 14 octobre 2014, A/69/518

[https://documents-dds-
ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/564/68/PDF/N1456468.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/564/68/PDF/N1456468.pdf?OpenElement)

D. Conseil économique et social

31. ECOSOC, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1

[https://documents-dds-
ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement)

VI. Comité des droits de l'Homme

32. CDH, Observation générale 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13
<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsjYoiCfMKoIRv2FVaVzRkMjTnjRO%2bfud3cPVrcM9YR0iW6Txaxgp3f9kUFpWoq%2fhW%2b3aq5weOaSYz20eaTXHrroFgo2UTI2BZTf%2bSMW9sjVdwTYa0MOXFr1hHz9uuUZ%2fSg%3d%3d>

VII. Haut-commissariat aux droits de l'Homme

33. HCHR, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, Programmes de réparation*, 2008,
HR/PUB/08/1 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf

VIII. Comité contre la torture

34. CAT, Observation Générale 3, *Application de l'article 14 par les États parties*, 13 décembre 2012 CAT/C/GC/3
<http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhskvE%2bTuw1mw%2fKU18dCyrYrZkEy%2fFL18WFrnjCrlKQJsLFPUpcZtY9nbb5OJ7mP9UoyzqkuQ6%2b%2fRjbTk6RknZ%2bW3LtlfeYlzwosF%2bP TCiDIA>
35. CAT, *Ali Ben Salem c. Tunisie*, Communication n° 269/2005, 7 novembre 2007
http://www.worldcourts.com/cat/eng/decisions/2007.11.07_Ali_Ben_Salem_v_Tunisia.htm
36. CAT, *Kepa Urra Guridi c. Espagne*, Communication n°212/2002, mai 2005

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/SDecisionsCATVollEn.pdf>

IX. LEGISLATION NATIONALE

37. Pérou, Décret Suprême No. 002-2002-JUS portant création Commission spéciale pour l'assistance aux prisonniers innocents condamnés, publié le 15 janvier 2002

38. Philippines, Acte 10368 de la République promulgué le 25 février 2013 prévoyant la réparation et la reconnaissance des victimes de violations des droits de l'homme pendant le régime de Marcos, documentation de lesdites violations, affectation de fonds, et à d'autres fins

39. Tunisie, Décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011, relatif à la création d'un comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger

X. ARTICLES ET RAPPORTS

40. REDRESS, La réadaptation comme forme de réparation en vertu du droit international, décembre 2009
http://www.redress.org/downloads/publications/The_right_to_rehabilitation_under_IHRL_Final_7_Dec_09-FRENCH.pdf

41. International Law Association, *Declaration of Procedural Principles for Reparation Mechanisms*, adopted at the 76th ILA Conference (Washington, Resolution 1/2014)
<http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1018>

XI. LIVRES ET CHAPITRES

42. H.M. Holtzmann and E. Kristjánisdóttir (eds), *International Mass Claims Processes: Legal and Practical Perspectives* (Oxford University Press, 2007)

43. H. Nibergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes*, in C. Ferstman, M. Goetz and A. Stephens (eds), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (Martinus Nijhoff, 2009)
44. E. Kristjansdottir, *International Mass Claims Processes and the ICC Trust Fund for Victims*, in C. Ferstman, M. Goetz and A. Stephens (eds), *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (Martinus Nijhoff, 2009)
45. B. Goldblatt, *Evaluating the gender content of reparations: lessons from south Africa*, in R. Rubio-Marin (ed) *What Happened to the Women?: Gender and Reparations for Human Rights Violations*(Social Science Research Council, 2006)
46. C. Nicholls et D.A. Timothy, *Corruption and Misuse of Public Office* (Oxford University Press, 2011)
47. International Centre for Asset Recovery, *Managing Proceeds of Asset Recovery: The Case of Nigeria, Peru, the Philippines and Kazakhstan*, Working Paper Series No 06, Octobre 2009
48. C. Ferstman, *Cooperation and the International Criminal Court: The Freezing, Seizing and Transfer of Assets for the Purpose of Reparations*, in O. Bekou and D. J. Birkett (eds), *Cooperation and the International Criminal Court* (Brill Nijhoff, 2016)

XII. AUTRES

49. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group (on behalf of Endorois Welfare Council) v. Kenya*, Communication No 276/03, 11- 25 novembre 2009

http://www.achpr.org/files/sessions/46th/comunications/276.03/achpr46_276_03_eng.pdf

50. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Malawi African Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'Homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants-Droit, Association mauritanienne des droits de l'Homme v. Mauritania*, Communication Nos. 54/91; 61/91; 98/93; 164/97-196/97; 210/98, 11 mai 2000

http://www.achpr.org/files/sessions/27th/comunications/54.91-61.91-96.93-98.93-164.97_196.97-210.98/achpr27_54.91_61.91_98.93_164.97_196.97_210.98_fra.pdf

51. Union africaine, *S.EM. Robert Dossou, Représentant spécial de la Présidente de la Commission de l'Union africaine sur l'affaire Hissène Habré, reçu par le Président Idriss Déby Itno du Tchad*, 11 novembre 2014

<https://www.au.int/web/en/newsevents/13155/justice-robert-dossou-special-representative-chairperson-african-union-commission>

52. Radio France Internationale, *Condamnation d'Hissène Habré : quelle indemnisation pour ses victimes ?*, 31 mai 2016

<http://www.rfi.fr/afrique/20160531-condamnation-hissene-habre-indemnisation-victimes-tchad-deby>

53. Déclaration du G8 sur les printemps arabes, Deauville, 26-27 mai 2011

<http://www.g8.utoronto.ca/summit/2011deauville/2011-arabsprings-fr.html>